

Motifs de décision

L'appelant a interjeté appel de deux questions. Premièrement, que les montants pour besoins essentiels et l'impôt foncier de l'appelant sont insuffisants, et deuxièmement, que la demande de réparation du camion de l'appelant a été rejetée et que l'appelant ne bénéficie pas de la couverture du transport.

Couverture insuffisante des besoins essentiels et de l'impôt foncier

L'appelant a déclaré qu'il ne reçoit pas suffisamment de fonds dans son budget pour couvrir ses besoins. L'appelant a reçu une lettre indiquant qu'il doit payer l'impôt foncier de l'appelant au plus tard le <date supprimée>, sinon la propriété de l'appelant sera mise aux enchères.

L'appelant touche des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (PPIRPC) que le Ministère déduit des prestations de l'appelant, et l'appelant a déclaré que ce montant ne devrait pas être déduit. L'appelant a déclaré qu'il a besoin de <montant supprimé> par mois pour vivre. L'appelant a également informé la Commission de plusieurs réparations à la remorque de l'appelant, notamment de l'isolant, de la mise à niveau et des dommages d'eau.

Le Ministère a indiqué que les prestations du PPIRPC sont un revenu non gagné, de sorte qu'elles sont déduites intégralement. Le revenu non gagné de l'appelant de <montant supprimé> ainsi que <montant supprimé> par mois pour le recouvrement d'un trop-payé sont déduits mensuellement. Le budget de l'appelant comprend des montants pour les besoins essentiels, l'impôt foncier, l'eau, la buanderie automatique, le téléphone pour la santé, l'allocation de régime alimentaire, et les frais d'électricité et de carburant de l'appelant sont payés directement par le Ministère. Le Ministère a déclaré ne pas avoir reçu de facture d'impôt foncier de l'appelant, mais que celui-ci recevait <montant supprimé> par mois dans son budget pour ses besoins.

Après avoir soigneusement examiné toute l'information écrite et verbale de l'appelant, la Commission a déterminé que l'appelant reçoit les montants réglementés au titre des prestations d'aide au revenu de l'appelant. Le Programme de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada est considéré comme un revenu non gagné et déduit du budget d'aide au revenu de l'appelant, de sorte que l'appelant n'est admissible qu'aux frais d'électricité et de carburant. Le Ministère répond aux besoins de l'appelant en payant ses factures directement aux fournisseurs. L'article 8 du Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba prévoit que certaines ressources financières sont exemptées. Toutefois, le Règlement ne prévoit aucune exemption concernant les prestations du Régime de pensions du Canada. Par conséquent, la Commission confirme la décision du directeur et le présent appel est rejeté.

Toutefois, le Ministère a indiqué à l'audience qu'il communiquera avec la municipalité pour obtenir des renseignements sur l'impôt foncier afin d'évaluer l'admissibilité de

l'appelant au paiement de cette facture et qu'il examinera également l'assurance-remorque que l'appelant vient d'obtenir aux fins d'un remboursement possible.

Le Ministère a également informé l'appelant qu'il pouvait demander une couverture de 200 \$ par année pour des réparations mineures.

Kilométrage et réparations au camion

L'appelant a déclaré que son camion a besoin de réparations majeures et que l'appelant y a investi trop d'argent. L'appelant demande des fonds au Ministère pour acheter un camion plus récent d'environ <montant supprimé> \$.

L'appelant a déclaré qu'il a envoyé au Ministère trois rapports de kilométrage pour des rendez-vous médicaux et qu'il n'a pas été remboursé.

Le Ministère a signalé que l'appelant n'a pas fourni de confirmation de ses rendez-vous médicaux afin de recevoir une indemnité pour les frais de kilométrage. Lorsque le Ministère aura reçu la confirmation, il rembourserait l'appelant.

Le Ministère a également indiqué qu'il ne couvre pas les réparations aux véhicules ni l'achat de véhicules pour les participants. Les réparations ou les achats de camions ne font pas partie des éléments admissibles en vertu de l'article 21 sur les besoins spéciaux du *Manuel administratif d'aide à l'emploi et au revenu*.

Après avoir soigneusement examiné tous les renseignements écrits et verbaux, la Commission a déterminé que le Ministère a bien géré la demande de l'appelant concernant le kilométrage et les réparations au camion. Le Ministère n'a pas reçu de confirmation des rendez-vous médicaux de l'appelant pour payer le kilométrage. Le Ministère a informé l'appelant qu'il l'aidera en communiquant avec les cliniques où l'appelant consulte pour obtenir une confirmation de ses rendez-vous aux fins de remboursement.

En ce qui concerne les réparations au camion et la demande d'achat d'un meilleur camion, la Commission a déterminé que le Règlement ou les politiques d'aide du Manitoba ne prévoient en aucune circonstance des réparations ou des achats de véhicule pour les participants à l'aide au revenu. Par conséquent, la Commission confirme la décision du directeur et le présent appel est rejeté.